



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 13 janvier 2020
Numéro du rôle 2017/AB/820
Décision dont appel 16/8008/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Monsieur E travaille pour le compte de la GLS BELGIUM NV depuis 1998 en qualité d'ouvrier dans un centre de tri.

Monsieur E expose qu'il s'est blessé le dos le mercredi 12 novembre 2014 vers 21h15 en déchargeant un colis d'environ 30 kilos d'une remorque.

Il précise que son collègue Monsieur Imad CHENTHI l'a entendu crier : « *mon dos* ».

Monsieur E ressentant des douleurs vives, s'est rendu au service des urgences de l'hôpital Brugmann après avoir prévenu son employeur.

Le médecin urgentiste qui a examiné Monsieur E, le docteur MARTINOV, constate que celui-ci souffre de lombalgie et de sciatalgie.

La SA ETHIAS ayant refusé de prendre en charge les conséquences de cet accident, Monsieur E a saisi le Tribunal du travail francophone de Bruxelles du différend l'opposant à celle-ci.

Aux termes de son jugement rendu le 13 juin 2017, le Tribunal a décidé que l'accident litigieux devait bien être considéré comme un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971.

La SA ETHIAS a interjeté appel de ce jugement faisant grief au premier juge de ne pas avoir correctement apprécié tant en fait qu'en droit les éléments de la cause.

Elle sollicite partant la réformation du jugement déféré et invite la Cour à déclarer les demandes de Monsieur E non fondée et à le condamner au paiement des dépens des deux instances.

Monsieur E sollicite pour sa part la Cour de confirmer le jugement déféré en ce qu'il considère que l'accident dont il a été victime le 12 novembre 2014 est un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971, et postule la condamnation de la SA ETHIAS à l'indemniser des conséquences de cet accident et partant au paiement des indemnités auxquelles il est en droit de prétendre.

III. EN DROIT

Il convient de rappeler d'emblée que l'article 7 alinéa 1er de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail définit l'accident du travail comme étant « *tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion* ».

Les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 instaurent une double présomption en faveur de la victime d'un accident du travail.

En effet, aux termes de ces dispositions l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être survenu par le fait de cette exécution du contrat.

De plus, lorsque la victime ou ses ayants droits établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire.

Monsieur E précise qu'alors qu'il travaillait pour le compte de la GLS BELGIUM NV, en soulevant un colis de 30 kilos, il ressentit une douleur au dos qui, selon le certificat médical de premier constat qui fut établi le soir même, a provoqué une lombosciatalgie.

La Cour entend rappeler d'abord que contrairement à ce que soutient la SA ETHIAS à l'encontre d'une jurisprudence de la Cour de cassation bien établie, l'exercice habituel et normal de la tâche peut être l'événement requis par la loi, à la condition que l'on puisse déceler dans cet exercice un fait qui a provoqué la lésion (Cass., 20 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, 208 ; Cass., 9 février 1990, *J.T.T.*, 1990, p.264; Cass., 18 mai 1998, *J.T.T.*, 1998, p. 329).

Il n'est pas non plus requis que le fait épinglé soit accompagné de circonstances particulières ou d'efforts particuliers ayant soumis l'organisme à une agression (Cass., 14 février 2000, *J.T.T.*, 2000, p. 446 ; Cass., 23 septembre 2002, *J.T.T.*, 2003, p. 21 ; Cass., 6 mai 2002, *J.T.T.*, 2003, p. 166).

Il n'est enfin pas exigé que le fait épinglé se distingue de l'exécution du contrat de travail (Cass., 23 septembre 2002, *J.T.T.*, 2003, p. 21).

La Cour constate, en l'espèce, que Monsieur E épingle un fait précis, déterminé dans le temps et dans l'espace, à savoir avoir effectué, alors qu'il était au service de son employeur, un mouvement de soulèvement d'un colis de 30 kilos en déchargeant celui-ci d'un camion.

Il s'agit donc bien d'un événement soudain au sens de la loi du 10 avril 1971.

La Cour relève par ailleurs qu'un collègue de travail de Monsieur E , Monsieur C était présent au moment des faits et a entendu celui-ci crier « *mon dos* », exprimant ainsi la vive douleur ressentie et causée par l'accident.

C'est en vain que la SA ETHIAS soutient que ce témoignage est suspect vu qu'il est tardif et de surcroît non mentionné dans la déclaration d'accident du travail. En effet, comme le précise Monsieur E dans ses conclusions, l'absence de témoin n'était pas le motif invoqué par la SA ETHIAS pour refuser de reconnaître l'accident litigieux comme accident du travail, de sorte qu'il n'a pas estimé utile d'en faire état. Monsieur E précise également qu'il n'a pas rédigé la déclaration d'accident du travail et ne peut partant être rendu responsable de ses carences éventuelles.

La Cour entend préciser pour sa part que ce témoignage ne fait que confirmer une série d'éléments de faits, mais n'était en toute hypothèse pas nécessaire en soi, la seule déclaration de Monsieur E étant suffisante pour autant certes qu'elle ne soit pas contredite par un autre élément du dossier. En effet, on rappellera que la Cour de cassation a refusé de censurer un arrêt qui avait reconnu l'existence d'un événement soudain aux motifs que la réalité de l'événement en l'absence de témoin peut résulter de la propre déclaration de la victime dans la mesure où aucun élément du dossier ne vient la contredire, la mauvaise foi ne se présument pas (Cass., 18 juin 2001, R.G. n° S990159F).

En l'espèce, aucun élément ne contredit les déclarations de Monsieur E .

Monsieur E a averti son employeur et a quitté son lieu de travail pour se rendre à l'hôpital Brugmann où il fut examiné au service des urgences par un médecin qui reproduit précisément la version des faits qu'il a donnée et qui établit un diagnostic de lésions lombaires.

Certes la version des faits reproduite par le médecin urgentiste dans le certificat médical de premier constat ne constitue pas la preuve de la réalité de celle-ci, le médecin urgentiste n'ayant de toute évidence pas été présent sur les lieux de l'accident au moment où celui-ci est survenu, mais il atteste de la concordance des explications données par Monsieur E , lesquelles sont cohérentes et non contredites par quelque autre élément du dossier.

En ce qui concerne la lésion, on rappellera qu'une lombosciatalgie et une sciatralgie ont été diagnostiquées.

La SA ETHIAS fait certes observer que Monsieur E présentait déjà une pathologie lombaire.

La Cour rappelle que l'incapacité de travail doit être appréciée dans son ensemble, sans tenir compte de l'état de prédisposition antérieure de la victime dès lors et aussi longtemps que

l'accident du travail est au moins en partie la cause de l'incapacité (Cass., 21 septembre 1987, *R.D.S.*, 1987, p. 509 ; Cass., 21 mai 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1021).

En l'espèce, on relèvera qu'il est établi que Monsieur E _____ qui ne conteste pas l'existence d'un état antérieur, était apte à travailler jusqu'au jour de l'accident dont il fut victime le 12 novembre 2014, lequel lui ayant causé une lésion dûment constatée par le médecin urgentiste qu'il consulta le jour même de l'accident, lésion ayant nécessité l'arrêt immédiat de son travail.

Il résulte de ce qui précède que Monsieur E _____ a bien été victime le 12 novembre 2014 alors qu'il était au service de son employeur, d'un événement soudain ayant provoqué une lésion.

L'appel doit partant être déclaré non fondé.

La Cour entend rappeler que les parties ont clairement précisé à l'audience publique du 9 décembre 2019, que dans l'hypothèse où la Cour reconnaîtrait la réalité d'un accident du travail survenu le 12 novembre 2014, elles n'entendaient toutefois pas, dans l'état actuel de la cause, voir désigner un médecin-expert pour donner un avis sur la (les) incapacité(s) devant être indemnisées par la SA ETHIAS.

La saisine de la Cour étant par conséquent limitée à la question de savoir si Monsieur E a ou non été victime d'un accident du travail le 12 novembre 2014, et dans l'affirmative au constat de l'obligation pour la SA ETHIAS de prendre en charge les conséquences de cet accident, il sied de dire pour droit au vu de ce qui précède que la SA ETHIAS doit être condamnée à prendre en charge les conséquences de l'accident du travail dont Monsieur E a été victime le 12 novembre 2014.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Écartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel,

Le déclare non fondé et en déboute la SA ETHIAS.

Confirme le jugement déféré et dit partant pour droit que Monsieur E a été victime d'un accident du travail le 12 novembre 2014 et condamne dès lors la SA ETHIAS à lui payer les indemnités et allocations résultant des conséquences de cet accident et au paiement desquelles il est en droit de prétendre.

Condamne la SA ETHIAS au paiement des dépens des deux instances non liquidés, s'il en est, par Monsieur E à l'exception du paiement des indemnités de procédure au paiement desquelles celui-ci ne peut prétendre ne s'étant pas fait représenter par un avocat mais par une déléguée de son organisation syndicale.

Met à charge de la SA ETHIAS la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée à 20 euros.

Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN, président de chambre,
O. WILLOCX, conseiller social au titre d'employeur,
V. PIRLOT, conseillère sociale au titre d'ouvrier,
Assistés de R. BOUDENS, greffière,

R. BOUDENS

V. PIRLOT

O. WILLOCX

X. HEYDEN

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **13 janvier 2020**, où étaient présents :

X. HEYDEN, président de chambre,
R. BOUDENS, greffière,

R. BOUDENS

X. HEYDEN